



## **QUESTION ECRITE**

**de Monsieur le Député Dimitri Legasse  
à Madame la Ministre Marie-Martine Schyns**

**Le 8 septembre 2017**

### ***OBJET : manque de place pendant les heures de table***

Madame la Ministre,

Il y a eu une école de Bruxelles qui a fait la polémique en demandant par courrier aux parents de récupérer leurs enfants durant l'heure de table. Il s'agit de l'Institut Notre-Dame d'Anderlecht et cette requête serait due au manque de moyens financiers pour organiser la surveillance des élèves.

Mes questions sont donc les suivantes Madame la Ministre :

- Est-ce que c'est un fait isolé ou d'autres écoles sont dans ce cas ?
- Que comptez-vous faire pour régler le problème ? Augmenter les subventions ?

**Réponse à la question écrite n° 865 de Monsieur LEGASSE, Député, du  
19 septembre 2017 à Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de  
l'Éducation**

**Objet : Manque de place pendant les heures de table**



Monsieur le Député,

Comme vous le savez, il n'y a pas de norme imposée pour le temps de midi à l'école. Ce temps n'est pas un temps relevant de l'obligation scolaire et n'est pas soumis comme tel au décret dit « Gratuité »<sup>1</sup>. Les frais scolaires sont liés au temps scolaire, c'est-à-dire aux périodes où l'élève doit être présent à l'école ou doit participer à des activités scolaires. Aucun élément en notre possession ne peut confirmer ou non le caractère isolé de la problématique rencontrée à l'Institut Notre-Dame d'Anderlecht.

Conformément à l'article 4 du *Décret* du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, l'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes consacrées aux cours et activités éducatives dans l'enseignement primaire. L'article 5 dudit Décret précise que l'horaire des élèves est continu. Il comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi.

L'article 18 § 3 stipule que le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut charger les instituteurs maternels d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance puisse dépasser 1560 minutes par semaine.

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement ordinaire et spécialisé indique que le nombre d'heures de surveillance subventionnées s'établit sur base du nombre d'élèves inscrits, d'implantations et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement scolaire.

Pour établir le mode de calcul :

1. Les élèves de l'enseignement maternel sont comptabilisés avec un coefficient de comptage de 1,5 ;
2. Les élèves de l'enseignement primaire sont comptabilisés avec un coefficient de comptage de 1 ;
3. Sur base de la population scolaire calculée, une heure de surveillance sera générée par tranche de 100 élèves entamée ;

---

<sup>1</sup> Les dispositions légales prévues à l'article 100 (introduit par le « décret Gratuité ») du décret du 24 juillet 1997 « décret missions » ne s'appliquent pas pour cette période de la journée.



4. En multipliant enfin ce résultat par le nombre de jours durant lesquels l'école était ouverte, on obtiendra le nombre total d'heures subventionnables pour l'établissement.

En l'état actuel, le chef d'établissement de toute école maternelle, primaire ou fondamentale, spécialisée ou ordinaire peut donc organiser une surveillance du temps de midi. Dans ce cadre, il lui est possible d'obtenir une dotation ou une subvention spécifique en vue d'intervenir dans la rémunération des personnes auxquelles il confie les surveillances du temps de midi. Le montant de base de la subvention ou dotation est fixé à 5 €, il est indexé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'indice des prix à la consommation (2016-2017 : 6,16 €).

Pour l'année scolaire 2016-2017, 1 120 265 heures ont été subventionnées. Le total des subventions liquidées pour l'année scolaire 2016-2017 fut de 6 851 552 €.

En partant des hypothèses suivantes :

- Se basant sur le même mode de calcul du nombre d'heures que celui effectué pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- En considérant qu'une unité de surveillance est équivalente à une heure de capital période ;
- En considérant que la prise en charge des enfants serait effectuée durant le temps scolaire par un éducateur (coût à la période de 30,24 €) ;

La simulation de la subvention liquidée serait alors la suivante :

Situation actuelle pour 2016-2017	Simulation avec un éducateur
Nombre total des heures subventionnées : 1 120 265 heures	Nombre total des heures subventionnées : 1 120 265 heures
Montant total de la subvention en 2016-2017 : 6,16 €	Montant total de la subvention en 2016-2017 : 30,24 €
Total de la subvention liquidée : 6 851 552 €	Total de la subvention à liquider : 33 876 813 €
Intervention supplémentaire de 27 025 261 €	

Cela aurait engendré une intervention supplémentaire de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 27 025 261 € pour l'année scolaire 2016-2017, sans envisager le coût des repas.

Pour conclure, dans les établissements générant plusieurs heures subventionnables de surveillance par journée (par exemple 4 heures), ces dernières devraient être ventilées entre différentes personnes prestant au même moment pour garantir un encadrement optimal.



La récente étude réalisée par La Ligue des Familles avec le soutien de la Fédération Wallonie Bruxelles donne des estimations de frais pour des fréquentations estimées des cantines et des surveillances de midi <sup>2</sup> : à savoir 60 % des parents paient entre 1 et 3 euros le repas.

Je rappelle également que les Communes peuvent participer financièrement à la prise en charge des surveillances des temps de midi et de l'organisation des cantines scolaires dans le cadre du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux pour l'ensemble des écoles d'enseignement libre et officiel subventionné de même niveau qui se trouve sur leur territoire communal.

Je vous remercie pour votre question.

**Marie-Martine SCHYNS**

Ministre de l'Éducation

---

<sup>2</sup> Le coût privé de l'élève en Fédération Wallonie-Bruxelles – Rapport d'enquête : année scolaire 2016-2017, p.14